



Service des affaires juridiques
Ce document est une codification administrative

À jour au 30 avril 2025

RÈGLEMENT R.C.A.5V.Q. 92

RÈGLEMENT DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT SUR LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT

MALGRÉ TOUTE INDICATION CONTRAIRE, L'ANNEXE I DE CE RÈGLEMENT EST À JOUR AU 13 JUIN 2023, L'ANNEXE II EST À JOUR AU 10 DÉCEMBRE 2024, L'ANNEXE III EST À JOUR AU 14 MAI 2024, L'ANNEXE IV EST À JOUR AU 1ER DÉCEMBRE 2022, L'ANNEXE V EST À JOUR AU 10 MAI 2016, L'ANNEXE VII EST À JOUR AU 13 JUILLET 2017, L'ANNEXE VIII EST À JOUR AU 14 MAI 2024 ET L'ANNEXE X EST À JOUR AU 9 OCTOBRE 2018.

LA VILLE DE QUÉBEC, PAR LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT, DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

CHAPITRE I

INTERPRÉTATION

SECTION I

OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement établit les règles relatives à la circulation et au stationnement applicables sur les rues et les routes formant le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement de Beauport.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 1.

SECTION II

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2. Lorsqu'il est prévu qu'une norme s'applique sur une rue, celle-ci peut ne s'appliquer que sur une portion de cette rue.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 2.

3. Toute obligation ou toute interdiction prévue au présent règlement s'applique en tout temps, sous réserve d'une disposition à l'effet contraire.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 3.

4. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à un véhicule d'urgence lorsque le conducteur de ce véhicule répond à un appel d'urgence.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 4.

SECTION III

MÉTHODOLOGIE

5. Lorsqu'une modification au présent règlement entraîne l'insertion d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification est intégrée au règlement en matière de stationnement et de circulation de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point et de la décimale consécutive. Lorsque la nouvelle subdivision ou la nouvelle annexe s'insère après l'annexe ou la subdivision qui porte le numéro le plus élevé de sa séquence, la règle qui précède ne s'applique pas et l'annexe ou la subdivision portera alors le numéro qui suit.

Lorsqu'une modification au présent règlement résulte en l'ajout d'un nouvel article, d'une nouvelle subdivision ou d'une nouvelle annexe et que cette modification n'est pas intégrée au règlement de chacune des instances décisionnelles compétentes de la Ville, son numéro est formé du numéro de l'article, de la subdivision de même niveau ou de l'annexe qui précède, suivi d'un point, de « 0 », d'un point et de la décimale consécutive.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 5.

6. Toute disposition du présent règlement qui indique une mesure métrique aux fins de préciser le lieu où une norme s'applique sur une rue est calculée à partir d'un point de référence situé sur le prolongement de la bordure de la rue transversale qui se trouve en aval de l'intersection, dans le sens ascendant du numéro civique des bâtiments qui se trouvent en bordure de cette rue.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 6.

SECTION IV

DÉFINITIONS

7. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

« autobus » : un véhicule automobile, autre qu'un minibus, aménagé pour le transport de plus de neuf occupants à la fois et utilisé principalement à cette fin ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« autobus interurbain » : un autobus affecté au transport de passagers entre deux municipalités sur un circuit déterminé;

« autobus nolisé » : un autobus affecté au transport exclusif de groupes de personnes d'un endroit déterminé vers une destination qui varie;

« autobus touristique » : un autobus affecté au transport de groupes de personnes qui reçoivent un service de visite touristique sur un parcours ou à un endroit situé sur le territoire de la Ville de Québec;

« autobus urbain » : un autobus affecté au transport de personnes par une société de transport en commun instituée en vertu de la *Loi sur les sociétés de transport en commun* (RLRQ, chapitre S-30.1) qui dessert le territoire de l'agglomération de Québec tel que défini à la *Loi sur l'exercice de certaines compétences municipales dans certaines agglomérations* (RLRQ, chapitre E-20.001) ou qui assure une liaison vers un lieu situé sur ce territoire;

« camion » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule d'urgence, dont le poids nominal brut est de 4 500 kg ou plus, conçu et aménagé principalement pour le transport de biens ou pour le transport d'un équipement qui y est fixé en permanence et de ses accessoires de fonctionnement. Sont également des camions, les ensembles de véhicules routiers dont au moins un des véhicules le formant a un poids nominal brut de 4 500 kg ou plus;

« chaussée » : la partie d'une rue normalement utilisée pour la circulation ou le stationnement des véhicules routiers;

« compteur de stationnement » : un appareil qui enregistre la quantité de temps acheté pour le stationnement d'un véhicule routier et qui reçoit le paiement du tarif;

« cyclomoteur » : un véhicule de promenade à deux ou à trois roues, dont la vitesse maximale est de 70 kilomètres à l'heure, muni d'un moteur électrique ou d'un moteur d'une cylindrée d'au plus 50 centimètres cubes et équipé d'une transmission automatique;

« débarcadère » : un espace réservé sur la chaussée pour le chargement ou le déchargement d'un véhicule routier ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un tel véhicule;

« ensemble de véhicules routiers » : un ensemble formé d'un véhicule routier motorisé tirant une remorque, une semi-remorque ou un essieu amovible;

« immobilisation d'un véhicule » : l'arrêt complet d'un véhicule;

« livraison locale » : la livraison effectuée dans une zone de circulation interdite et signalisée par un panneau qui autorise le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil à circuler dans cette zone de circulation interdite afin d'effectuer l'une ou l'autre des tâches suivantes sur cette rue :

- 1° prendre ou livrer un bien;
- 2° fournir un service;
- 3° exécuter un travail;
- 4° faire réparer le véhicule;
- 5° conduire le véhicule à son point d'attache;

« minibus » : un véhicule automobile à deux essieux à roues simples, équipé d'au plus cinq rangées de sièges pour le transport de plus de neuf occupants à la fois ou équipé de dispositifs d'immobilisation de fauteuils roulants;

« motocyclette » : un véhicule de promenade, autre qu'une bicyclette assistée, à deux ou à trois roues et dont au moins une des caractéristiques diffère de celles du cyclomoteur;

« permis de stationnement » : un permis de stationnement sur rue;

« poids nominal brut » : le poids nominal brut au sens du *Règlement sur les normes de sécurité des véhicules routiers* (RLRQ, chapitre C-24.2, r. 1.03);

« point d'attache » : le lieu d'affaires de l'entreprise, c'est-à-dire le lieu de remisage du véhicule, le bureau, l'entrepôt, le garage ou le stationnement de l'entreprise;

« rue » : une rue ou une route qui forme le réseau local qui relève de la responsabilité du conseil de l'Arrondissement de Beauport;

« rue partagée » : rue sur laquelle la circulation piétonne est priorisée, conformément au *Code de la sécurité routière*;

« stationnement d'un véhicule » : l'immobilisation d'un véhicule pendant trois minutes ou plus;

« véhicule automobile » : un véhicule routier qui est adapté essentiellement pour le transport d'une personne ou d'un bien;

« véhicule de promenade » : un véhicule automobile aménagé pour le transport d'au plus neuf occupants à la fois, lorsque ce transport ne nécessite aucun permis de la Commission des transports du Québec;

« véhicule d'urgence » : un véhicule routier utilisé comme véhicule de police conformément à la *Loi sur la police* (RLRQ, chapitre P-13.1), un véhicule routier utilisé comme ambulance conformément à la *Loi sur les services préhospitaliers d'urgence* (RLRQ, chapitre S-6.2), un véhicule routier de service d'incendie ou tout autre véhicule routier satisfaisant aux critères établis par règlement pour être reconnu comme véhicule d'urgence par la Société d'assurance automobile du Québec constituée en vertu de la *Loi sur la société d'assurance automobile du Québec* (RLRQ, chapitre S-11.011);

« véhicule-outil » : un véhicule routier, autre qu'un véhicule monté sur un châssis de camion, fabriqué pour effectuer un travail et dont le poste de travail est intégré au poste de conduite du véhicule. Pour les fins de cette définition, un châssis de camion est un cadre muni de l'ensemble des composantes mécaniques qui doivent se retrouver sur un véhicule routier fabriqué pour le transport de personnes, de marchandises ou d'un équipement;

« voie publique » : une rue, incluant les trottoirs qui la bordent

« véhicule routier » : un véhicule motorisé qui peut circuler sur un chemin; n'est pas un véhicule routier un véhicule qui peut circuler uniquement sur rails, une bicyclette assistée et un fauteuil roulant mu électriquement; une remorque, une semi-remorque et un essieu amovible sont des véhicules routiers;

« zone de sécurité » : un espace sur la chaussée réservé à l'usage exclusif des piétons;

« zone de stationnement » : un espace sur la chaussée où une même norme visant à régir ou interdire le stationnement s'applique.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 7; 2023, R.C.A.5V.Q. 315, a. 1; 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 1.

CHAPITRE II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION

SECTION I

CIRCULATION

§1. — *Limites de vitesse*

8. Une limite de vitesse différente de celle prévue au *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2) est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe I. La limite de vitesse applicable sur chaque rue y est également indiquée.

Lorsque cette limite ne s'applique qu'à certaines périodes, l'annexe I contient une référence à l'onglet 1 de cette annexe où elles sont indiquées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 8.

§2. — *Arrêts obligatoires*

9. L'obligation d'effectuer un arrêt est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'annexe II.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 9.

§3. — *Céder le passage*

10. L'obligation de céder le passage est prescrite pour le conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette aux endroits identifiés à l'onglet 2 de l'annexe II.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 10; 2019, R.C.A.5V.Q. 244, a. 1.

§4. — *Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection*

11. L'interdiction ou une l'obligation d'aller tout droit, de tourner à gauche ou de tourner à droite, selon le cas, est imposée, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe III, au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette ou à celui d'un véhicule appartenant à une catégorie de véhicules routiers déterminée, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 11.

12. L'interdiction de faire un demi-tour sur la chaussée est imposée au conducteur d'un véhicule routier aux approches d'une intersection ou d'un endroit identifiées à l'onglet 1 de l'annexe III.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 12.

§5. — *Virage à droite au feu rouge*

13. L'interdiction d'effectuer un virage à droite à un feu rouge est imposée au conducteur d'un véhicule routier ou d'une bicyclette, aux approches d'une intersection identifiées à l'annexe IV, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 13.

§6. — *Direction des voies*

14. La direction de la circulation est prescrite sur les voies identifiées à l'onglet 4 de l'annexe II, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 14; 2019, R.C.A.5V.Q. 244, a. 2.

§7. — *Passages pour piétons*

15. L'aménagement d'un passage pour piétons est prescrit aux endroits identifiés à l'onglet 3 de l'annexe II.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 15; 2019, R.C.A.5V.Q. 244, a. 3.

§8. — *Circulation à sens unique*

16. La circulation à sens unique est prescrite sur les rues identifiées à l'annexe V, dans le sens qui y est indiqué.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 16.

§9. — *Voies réservées aux autobus urbains*

17. La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VI est réservée à l'usage exclusif des autobus urbains, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 17.

§10. — *Voies réservées aux cyclistes*

18. La circulation sur les voies identifiées à l'annexe VII est réservée à l'usage exclusif des cyclistes.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 18.

§11. — *Trajet obligatoire pour les cyclistes*

19. Un trajet obligatoire pour les cyclistes est prescrit aux endroits identifiés à l'annexe VII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 19.

§12. — *Zones de sécurité*

20. L'aménagement d'une zone de sécurité est prescrite sur les parties de chaussée identifiées à l'annexe VIII.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 20.

§13. — *Feux de circulation*

21. L'installation de feux de circulation est prescrite aux endroits identifiés à l'annexe IX.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 21; 2013, R.C.A.5V.Q. 94, a. 1.

§14. — *Limitations de poids*

22. Une limitation de poids est prescrite pour les véhicules routiers ou pour les véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminés aux endroits identifiés à l'onglet 1 de l'annexe II. La limitation de poids, de même que la catégorie de véhicules routiers visée, le cas échéant, sont également indiquées à cette annexe.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 22.

§15. — *Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil*

23. Le conducteur d'un camion ou d'un véhicule-outil ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe X, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées, sauf pour se rendre à un point auquel il ne peut accéder qu'en circulant sur cette rue afin d'y effectuer une livraison locale.

L'exception prévue au premier alinéa ne s'applique pas lorsqu'il en est fait mention à cette annexe.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 23.

§16. — *Circulation interdite aux motocyclettes*

24. Le conducteur d'une motocyclette ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XI, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 24.

§17. — *Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques*

25. Le conducteur d'un autobus interurbain, nolisé ou touristique ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 25.

§18. — *Circulation interdite aux autobus*

26. Le conducteur d'un autobus ne peut pas circuler sur les rues identifiées à l'annexe XII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 26.

§19. — *Rues partagées*

26.1. L'aménagement d'une rue partagée est prescrit sur les rues identifiées à l'annexe XII.1, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2020, R.C.A.5V.Q. 272, a. 1; 2023, R.C.A.5V.Q. 315, a. 2.

SECTION II

STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

27. Le stationnement des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdit ou sa durée est limitée sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 27.

§2. — *Zones de stationnement réservées à catégorie de véhicules*

28. Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif des catégories de véhicules routiers déterminées pour chacune des zones, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 28; 2013, R.C.A.5V.Q. 94, a. 3.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

29. Les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII sont réservées à l'usage exclusif du conducteur des véhicules routiers munis d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2), en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

Une durée maximale d'utilisation des espaces de stationnement situés dans une zone de stationnement visée au premier alinéa est prescrite lorsqu'elle est indiquée, pour cette zone, à l'annexe XIII.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 29; 2013, R.C.A.5V.Q. 94, a. 4.

§4. — *Stationnement en oblique ou perpendiculaire*

30. Le stationnement sur rue des véhicules routiers, dans les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIII, doit se faire en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le mode indiqué pour chaque zone à cette annexe.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 30.

§5. — *Arrêt interdit*

31. L'immobilisation des véhicules routiers ou des véhicules appartenant aux catégories de véhicules routiers déterminées est interdite sur les rues identifiées à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 31.

§6. — *Débarcadères*

32. Des débarcadères à l'usage des véhicules routiers ou des catégories de véhicules routiers déterminées sont prescrits, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées. La durée maximale d'utilisation d'un débarcadère est prescrite lorsqu'elle est indiquée à cette annexe.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 32; 2013, R.C.A.5V.Q. 94, a. 5.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

33. Un tarif pour le stationnement d'un véhicule automobile est imposé pour les zones de stationnement identifiées à l'annexe XIV. Les périodes où ce tarif est imposé sont celles indiquées pour chaque zone à cette annexe.

L'installation de compteurs de stationnement desservant les zones identifiées à l'annexe XIV est prescrite.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 33.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

34. Des zones de stationnement sont réservées à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier, aux endroits identifiés à l'annexe XIII, en tout temps ou durant les périodes qui y sont mentionnées.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 34.

§9. — *Permis de stationnement - zones et règles particulières*

35. Les zones où des permis de stationnement appartenant à la catégorie de permis de résidant, de commerçant ou d'artiste peuvent être délivrés sont identifiées à l'annexe XV. Les catégories de permis autorisées pour chaque zone et les conditions de délivrance de ces permis pour chaque catégorie ou pour l'ensemble des catégories, le cas échéant, sont identifiées à l'onglet 1 de cette annexe.

Aux fins du premier alinéa, un permis d'étudiant est assimilé à un permis de résidant.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 35; 2025, R.C.A.5V.Q. 334, a. 1.

36. Les rues où des règles particulières de stationnement s'appliquent pour les titulaires de permis de stationnement appartenant à une catégorie déterminée ou pour les détenteurs d'une vignette associée à l'un de ces permis, selon le cas, sont identifiées à l'annexe XIII, de même que les règles de stationnement applicables sur chaque rue.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 36.

SECTION III

DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT

§1. — *Stationnement interdit ou limité*

37. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement où une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 37.

38. Il est interdit de laisser stationné un véhicule routier dans une zone de stationnement au-delà de la durée maximale permise pour cette zone.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 38.

§2. — *Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules*

39. Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif d'une catégorie de véhicules routiers, un véhicule qui n'appartient pas à cette catégorie.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 39.

§3. — *Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées*

40. Il est interdit de stationner, dans une zone de stationnement réservée aux personnes handicapées, un véhicule routier qui n'est pas muni d'une vignette, d'une plaque ou d'un permis mentionné aux paragraphes 1° ou 3° du premier alinéa de l'article 388 du *Code de la sécurité routière* (RLRQ, chapitre C-24.2).

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 40.

§4. — *Stationnement oblique ou perpendiculaire*

41. Il est interdit de stationner un véhicule routier autrement qu'en oblique ou de manière perpendiculaire par rapport à la bordure de la chaussée, selon le cas, dans une zone où le stationnement en oblique ou perpendiculaire est prescrit.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 41.

§5. — *Arrêt interdit*

42. Il est interdit d'immobiliser un véhicule routier sur une rue lorsqu'une telle interdiction est indiquée au moyen d'une signalisation.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 42.

§6. — *Débarcadère*

43. Il est interdit d'utiliser un débarcadère à une fin autre que le chargement ou le déchargement de marchandises ou pour laisser monter ou descendre une personne d'un véhicule.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 43.

§7. — *Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé*

44. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé sans acquitter le paiement requis.

Lorsqu'un compteur de stationnement ne permet pas d'effectuer le paiement selon un mode de paiement normalement disponible, celui-ci doit être effectué

au moyen d'un autre mode de paiement ou à un autre compteur de stationnement.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 44; 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 2.

45. (Abrogé : 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 3.).

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 45; 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 3.

46. Si une partie seulement d'un véhicule est stationnée dans une zone de stationnement pour laquelle le paiement d'un tarif est imposé, un tel tarif doit être payé en totalité comme si tout le véhicule était stationné à l'intérieur de la zone.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 46; 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 4.

47. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé lorsqu'une signalisation temporaire indique une interdiction d'y stationner.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 47; 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 5.

48. Il est interdit d'enlever une signalisation temporaire prohibant le stationnement dans une zone pour laquelle un tarif est imposé.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 48; 2024, R.C.A.5V.Q. 316, a. 6.

48.1. Aux fins de l'application de la présente sous-section, un véhicule immobilisé dans une zone de stationnement pour laquelle un tarif est imposé est réputé y être stationné.

2024, R.C.A.5V.Q. 339, a. 1.

§8. — *Service de stationnement avec voiturier*

49. Il est interdit de stationner un véhicule routier dans une zone de stationnement réservée à l'usage exclusif de l'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 49; 2013, R.C.A.5V.Q. 94, a. 6.

50. L'exploitant d'un service de stationnement avec voiturier ne peut utiliser ni permettre que soit utilisée une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner à une autre fin, notamment pour le stationnement d'un véhicule routier.

Aux fins de l'application de cet article, une zone de stationnement destinée au transit des véhicules à stationner est réputée être utilisée pour le stationnement d'un véhicule routier lorsque ce véhicule est immobilisé dans cet espace pour une période excédant dix minutes.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 50.

§9. — *Opérations d'entretien hivernal de la voie publique*

51. Il est interdit de stationner un véhicule routier sur une rue lorsque le stationnement y est interdit en raison d'une opération d'entretien hivernal de la voie publique.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 51.

§10. — *Dispositions pénales*

52. Nul ne peut contrevenir à une disposition de la présente section.

Quiconque contrevient à une disposition de la présente section est passible d'une amende de 60 \$.

Malgré l'alinéa précédent, quiconque contrevient à l'article 40 est passible d'une amende de 200 \$ à 300 \$.

Dans tous les cas, les frais s'ajoutent à l'amende.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 52; 2013, R.C.A.5V.Q. 94, a. 7; 2014, R.C.A.5V.Q. 117, a. 1; 2015, R.C.A.5V.Q. 130, a. 1; 2023, R.V.Q. 3196, a. 10.

CHAPITRE III

RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

53. Le directeur de la Division de la gestion du territoire de l'Arrondissement de Beauport est responsable de l'application du présent règlement.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 53.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

54. *(Modification intégrée au Règlement de l'Arrondissement de Beauport sur la tarification de biens et de services et les autres frais, R.C.A.5V.Q. 72.)*

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 54.

55. *(Omis.)*

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 55.

56. Malgré l'article 55, les règles relatives à l'obligation d'effectuer un arrêt et à céder le passage, à la direction des voies et à l'aménagement d'un passage pour piétons correspondant à celles visées aux articles 9, 10, 14 et 15 de la section I du chapitre II, de même que celles relatives à l'immobilisation et au stationnement correspondant à celles visées aux articles 27 à 32, 34 et 36 de la

section II du chapitre II, sont maintenues en vigueur jusqu'à l'adoption d'un règlement modifiant le présent règlement aux fins d'y intégrer les annexes prescrivant ces normes.

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 56.

57. (Omis.)

2013, R.C.A.5V.Q. 92, a. 57.


ANNEXE I

(article 8)

LIMITES DE VITESSE

ANNEXE I - Onglet 1
LIMITES DE VITESSE - PERIODES DETERMINEES
RESEAU LOCAL - AERODROMES ET DE BEAUPORT

NOM DE LA RUE	DE :	A :	VITESSE	HEURES D'OPERATION				EXCEPTIONS
				De :	A :	De :	Au :	
Arck, rue	rue Bossaete	157 m à l'est de la rue Bossaete	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Arck, rue	20 m à l'est de la rue du Ruisseau	120 m à l'ouest de la rue du Ruisseau	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Bessaite, rue	rue Arck	100 m au sud de la rue Arck	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Cambert, rue	80 m au nord de la rue Vorob	50 m au nord de la rue Caplat	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Casabon, avenue des	40 m à l'est de la rue des Couilles	rue Saint-Jules	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Caracac, avenue du	rue Siegrevalle	41 m à l'est de la rue Langreny	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Chales, boulevard des	rue Duchêne	1 km au sud-est de la rue des Chales, boulevard des Chales.	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	A l'exception des dates et mois suivants : 1 ^{er} au 31 août, 7 th septembre, 12, 23 octobre, 20 novembre, 4, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 29, 30, 31 décembre, 1 ^{er} 4, 20 janvier, 19 février, 1 ^{er} 2, 3, 4, 6, 8 mars, 2, 6, 10 avril, 14, 24 mai, 4, 23, 24, 25, 26, 29, 30 juin, juillet
Collège, avenue du	rue Saint-Etienne	rue du Ménage	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Four-Frères, rue des	200 m au nord de l'avenue des Sablonnières	120 m au nord de l'avenue des Sablonnières	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Jane, avenue	rue de la Fraternité	rue de la Renaissance	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Méandre, rue du	120 m à l'est de la rue René-Chevaller	217 m à l'est de la rue René-Chevaller	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août
Petit-Village, chemin du	avenue Rancourt	avenue Saint-Samuel	30 km/h	7 h	17 h	Lundi	Vendredi	Juillet, août



- Limite de vitesse prescrite**
- 70 km/h
 - 60 km/h
 - 50 km/h
 - 40 km/h
 - 30 km/h
 - 20 km/h
 - Vitesse à périodes déterminées
(Référence annexe I - Onglet 1)

ÉCHELLE : 1:15 000

ORDONNANCE: O-334
EN VIGUEUR: 2023-06-13

ANNEXE II
(*articles 14 et 15*)

PASSAGE POUR PERSONNES ET DIRECTION DES VOIES

ANNEXE II Onglet 1

**LIMITATION DE POIDS IMPOSÉE AUX VÉHICULES ROUTIERS
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT**

Identification	Localisation	Catégories	Limitation

ANNEXE II Onglet 3

PASSAGES POUR PERSONNES RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
Académie, rue de l'	108 m au nord de l'avenue Marcoux	-	-
Bessette, rue	Corridor des Beauportois	-	-
Bourg-Royal, avenue du	-	Rue Guimont	Nord
Carole, rue	Corridor des Beauportois	-	-
Carrefour, rue du	Lien piétonnier vers avenue Saint-David	-	-
Cascades, avenue des	Limite est du 33	-	-
Cascades, avenue des	-	Rue Sainte-Christine	Ouest
Cascades, avenue des	-	Rue du Terroir	Est
Cénacle, avenue du	-	Accès privé – stationnement du 643	Ouest
Cénacle, avenue du	-	Rue d'Orléans	Ouest
Chutes, boulevard des	-	Accès privé – stationnement du 945	Est
Chutes, boulevard des	-	Rue Francheville	Ouest
Chutes, boulevard des	-	Rue Saint-Edmond	Ouest
Clemenceau, rue	130 m à l'est de l'avenue des Moulineaux	-	-
Collège, avenue du	-	Rue Saint-Edmond	Ouest
De Broqueville, rue	-	Rue Le Marinel	Est
Éducation, avenue de l'	-	Rue Doyon	Est
Francine, rue	Corridor des Beauportois	-	-
Joseph-Giffard, avenue	Limite ouest du 301	-	-
Juchereau, avenue	-	Rue Zacharie-Cloutier	Est
Larue, avenue	-	Rue de la Renardière	Est
Lisieux, avenue de	-	Rue Guimont	Nord
Marcoux, avenue	Limite ouest du 36	-	-
Méandre, rue du	-	Rue Antoine-Gautier	Est
Monseigneur-Gauthier, boulevard	-	Avenue Yves-Montreuil	Est
Montpellier, rue	-	Rue de Broqueville	Nord
Pénombre, rue de la	-	Rue Rouvière	Nord
Pionnières-de-Beauport, rue des	-	Carrefour giratoire	Nord et Ouest
Renouard, avenue	Limite nord du 2323	-	-
Robert-Giffard, avenue	-	Rue Guimont	Nord
Saint-David, avenue	-	Rue Guimont	Nord
Saint-Rédempteur, avenue	-	Rue Guimont	Nord
Sainte-Thérèse, avenue	Lien piétonnier vers Parc Jean-Guyon	-	-
Saint-Grégoire, côte	-	Boulevard François-Xavier	Ouest

ANNEXE II Onglet 3

PASSAGES POUR PERSONNES RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Sur	Face à	À l'intersection de	Côté
Saint-Grégoire, côte	-	Rue de la Terrasse-Cadieux	Sud
Savio, rue	-	Rue Saint-Émile	Est
Tardif, rue	-	Rue Louis-Philippe-Roy	Nord
Tunis, rue de	-	Rue Saint-Victor	Est
Vachon, rue	Lien piétonnier Vachon-Royale	-	-
Villonnet, rue du	-	Rue Philippe-Grenier	Est

ANNEXE II Onglet 4

DIRECTION DES VOIES DE CIRCULATION RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Intersection	Approche	Localisation à partir de la voie de gauche	Exception
Carrefour, rue du / Félix-Leclerc, autoroute	ouest	1 ^{re} voie – Aller tout droit	
		2 ^e voie – Tourner à droite	
Clemenceau, rue / Blanche-Lamontagne, rue / Félix-Leclerc, autoroute	nord	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Aller tout droit	
		3 ^e voie – Tourner à droite	
Clemenceau, rue / Joseph-Casavant, avenue	nord	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
		2 ^e voie – Tourner à gauche	
		3 ^e voie – Tourner à droite	
	ouest	1 ^{re} voie – Tourner à gauche	
	D'Estimauville, avenue / Alexandra, rue	nord	1 ^{re} voie – Tourner à gauche
2 ^e voie – Aller tout droit, tourner à droite			
sud		1 ^{re} voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2 ^e voie – Tourner à droite	
est	1 ^{re} voie – Tourner à gauche, aller tout droit		
	2 ^e voie – Tourner à droite		
Obiou, avenue de l' / Chutes, boulevard	sud	1 ^{re} voie – Tourner à gauche, aller tout droit	
		2 ^e voie – Tourner à droite	
Raymond, boulevard / Nordique, avenue	ouest	1 ^{re} voie – Tourner à gauche, aller tout droit, tourner à droite	
		2 ^e voie – Tourner à droite	

ANNEXE III
(articles 11 et 12)

MANOEUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE
D'UNE INTERSECTION

ANNEXE III Onglet 1

INTERDICTION D'EFFECTUER UN DEMI-TOUR RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Localisation	Approche nord	Approche sud	Approche est	Approche ouest
Anick, rue / Bessette, rue	x	x	x	
Anick, rue / Dameline, rue				x
Anick, rue / 15 m à l'est de la rue du Ruisseau, sur une distance de 95 m			x	x
Bessette, rue / Sabourin, rue			x	
Blanche-Lamontagne, rue / Marie-Louise-Marmette, rue	x	x		
Cambert, rue / 40 m au nord de la rue Varèse, sur une distance de 200 m	x	x		
Cascades, avenue des / Accès privé (école Saint-Cœur-de-Marie)			x	x
Chutes, boulevard des / de la rue Vallée à la rue Odette-Pinard			x	x
Clemenceau, rue / Saint-David, avenue			x	x
Clemenceau, rue / Carrefour, rue du			x	
Clemenceau, rue / 30 m à l'ouest de la rue du Carrefour			x	
Guimont, rue / sur une distance de 65 m à l'est de l'avenue Renouard			x	x
Larue, avenue / 25 m à l'est du boulevard Louis-XIV				x
Larue, avenue / 48 m à l'ouest du boulevard Louis-XIV			x	
Larue, avenue / 55 m à l'est du boulevard Raymond				x
Louis-XIV, boulevard / Larue, avenue			x	x
Raymond, boulevard / Larue, avenue			x	
Renouard, avenue / sur une distance de 120 m au nord de la rue Guimont	x	x		

ANNEXE III

MANŒUVRES OBLIGATOIRES OU INTERDITES À UNE APPROCHE D'UNE INTERSECTION RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Intersection	Approche	Manœuvre	Catégories
Seigneuriale, rue / Drouard, rue	Nord	Interdiction de tourner à droite, de 7 heures à 9 heures	Tous

ANNEXE IV

(article 13)

INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE

ANNEXE IV

**INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT**

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Bourg-Royal, avenue du / Loyola, rue	sud	en tout temps
Bourg-Royal, avenue du / Rhéaume, rue / Accès privé	ouest	en tout temps
Chutes, boulevard des / Collège, avenue du	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	est	en tout temps
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Chutes, boulevard des / Terrasse-Orléans, rue de la	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Clemenceau, rue / Carrefour, rue du	sud	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Clemenceau, rue / Saint-David, avenue	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
D'Estimauville, avenue / Alexandra, rue	ouest	en tout temps
Louis-XIV, boulevard / Glinel, rue / Saint-Michel, avenue	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Louis-XIV, boulevard / Seigneuriale, rue	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Monseigneur-Gauthier, boulevard / Monument, avenue du	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Monseigneur-Gauthier, boulevard / Sanctuaire, avenue du	nord	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	sud	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi

ANNEXE IV

**INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT**

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Raymond, boulevard / Accès privé IGA / Accès privé Super C	nord	de 7 heures à 22 heures, de mai à octobre
Raymond, boulevard / Labelle, avenue / Yves-Prévost, rue	est	de 7 heures à 22 heures
Raymond, boulevard / Nordique, avenue	ouest	en tout temps
Raymond, boulevard / Perce-Neige, rue des / Accès privé	est	en tout temps
Raymond, boulevard / Sainte-Thérèse, avenue	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	en tout temps
Raymond, boulevard / Sablonnières, avenue des	ouest	en tout temps
Royal, chemin / Sanctuaire, avenue du	sud	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
Royale, avenue / Couvent, avenue du	sud	en tout temps
Royale, avenue / Temple, rue du	nord	en tout temps
	sud	en tout temps
Saint-David, avenue / Saint-David, avenue / Accès privé (École Samuel-De Champlain)	sud	de 7 heures à 22 heures
Sainte-Anne, boulevard / 113 ^e Rue / Accès privé	nord	en tout temps
Sainte-Anne, boulevard (voie de desserte) / 113 ^e Rue	est	en tout temps
Sainte-Anne, boulevard / Francheville, rue / Accès privé	nord	en tout temps
Sainte-Anne, boulevard / Manège, rue du / Dufferin-Montmorency, autoroute	nord	en tout temps
Sainte-Anne, boulevard / Sous-Bois, avenue / Accès privé	nord	en tout temps
Seigneuriale, rue / Cambronne, rue / Vents, rue des	est	en tout temps
Seigneuriale, rue / Cascades, avenue des	est	en tout temps
	ouest	en tout temps
Seigneuriale, rue / Cénacle, avenue du	est	de 7 heures à 22 heures
	ouest	de 7 heures à 22 heures
Seigneuriale, rue / Clemenceau, rue	est	en tout temps
Seigneuriale, rue / Nordique, avenue	est	en tout temps

ANNEXE IV

**INTERDICTION D'EFFECTUER UN VIRAGE À DROITE AU FEU ROUGE
RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT**

Intersection	Approche	Période d'interdiction
Seigneuriale, rue / Saint-Michel, avenue	est	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi
	ouest	de 7 heures à 16 heures, du lundi au vendredi

ANNEXE V

(article 16)

CIRCULATION À SENS UNIQUE

**RÈGLEMENT SUR
LA CIRCULATION ET
LE STATIONNEMENT**

**ARRONDISSEMENT DE
BEAUPORT**

**R.C.A.S.V.Q. 92
ANNEXE V**

**CIRCULATION À
SENS UNIQUE
RÉSEAU LOCAL**


Direction du sens unique

- Croissant
- Décroissant

ÉCHELLE : 1:15 000

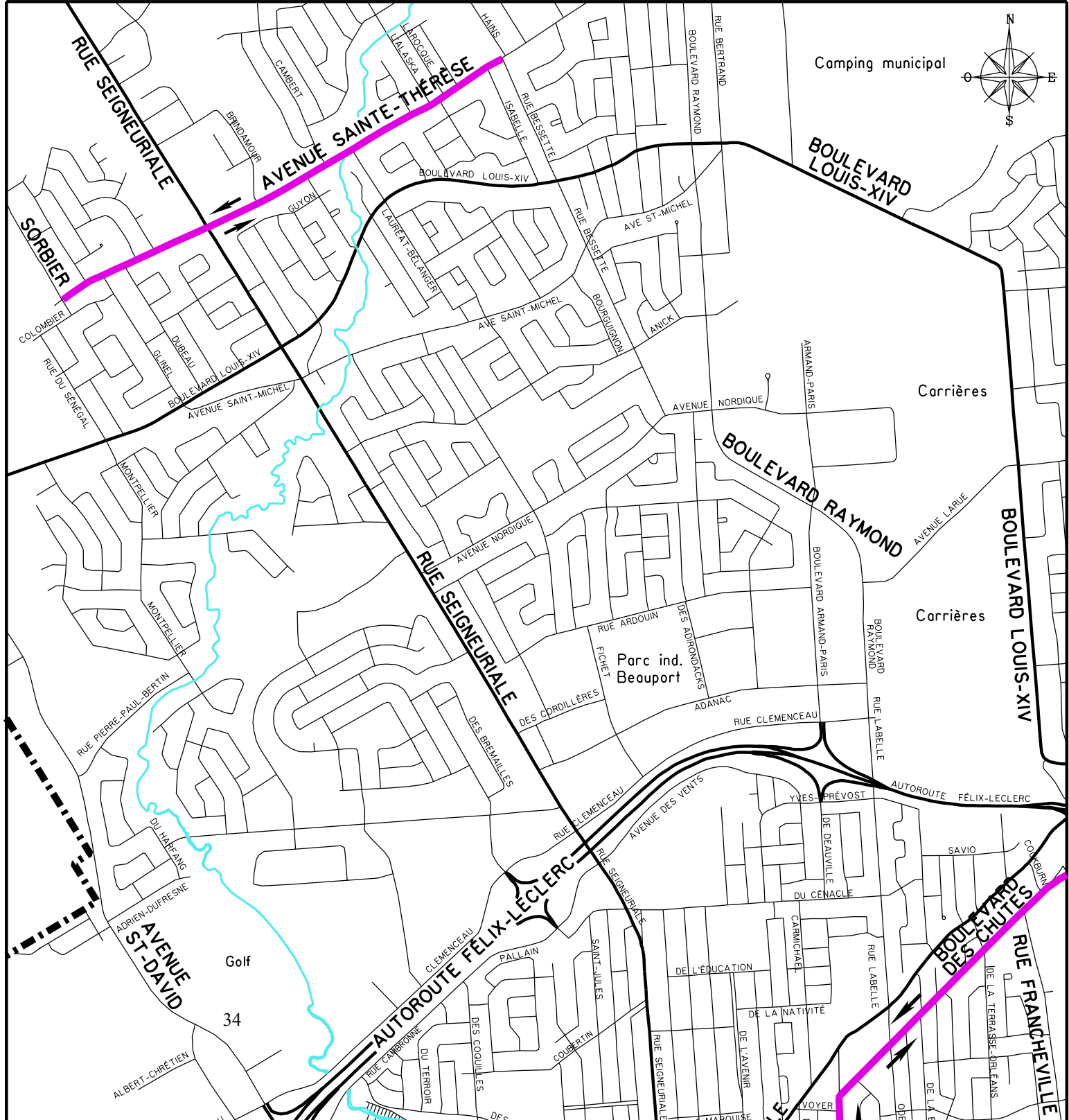
ORDONNANCE: O-50

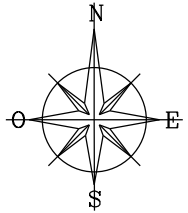
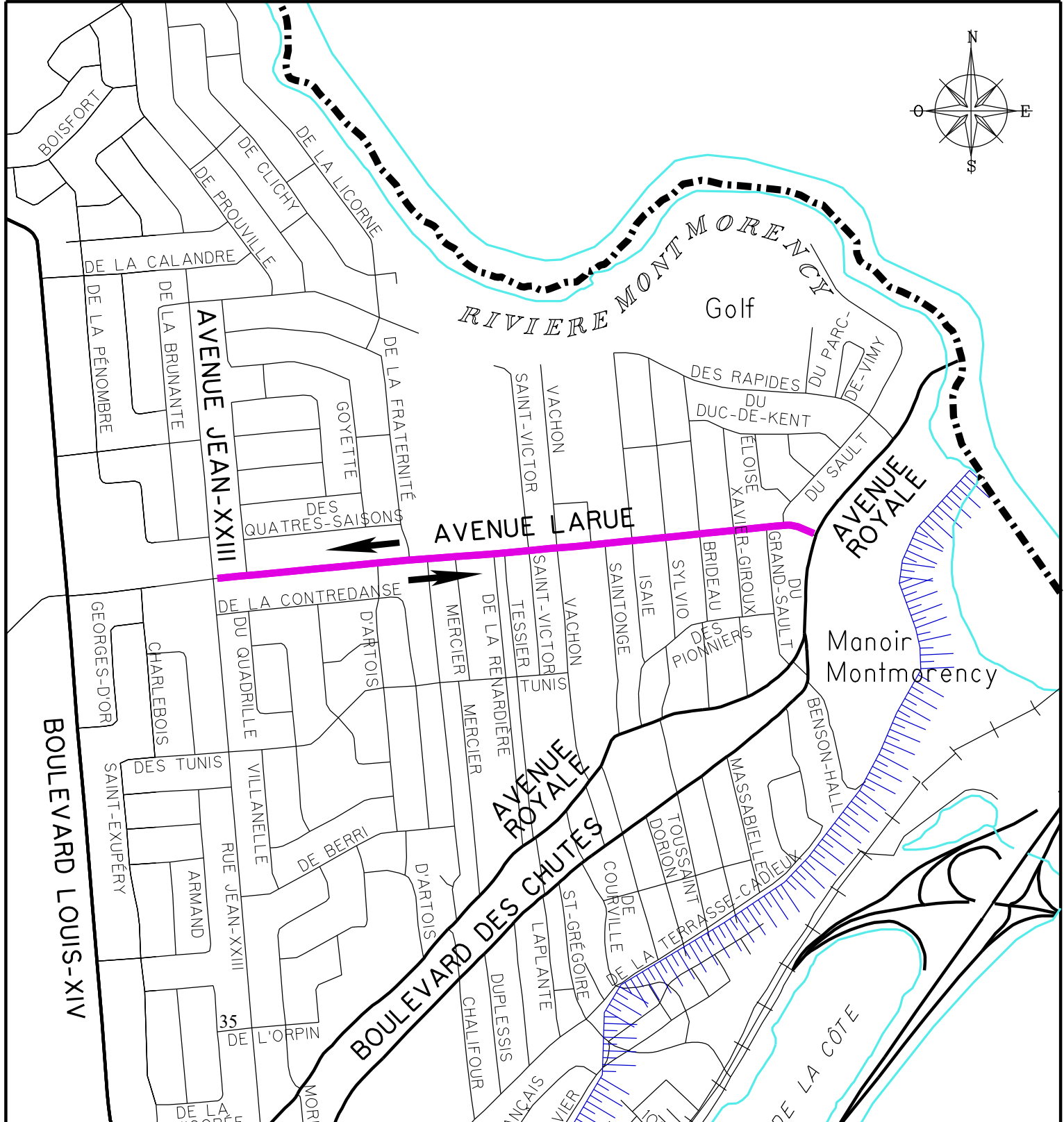
EN VIGUEUR: 2015-10-13



ANNEXE VII
(*article 18 et 19*)

TRAJET OBLIGATOIRE POUR LES CYCLISTES





RIVIERE MONTMORENCY

Golf

Manoir Montmorency

AVENUE LARUE

AVENUE ROYALE

AVENUE JEAN-XXIII

BOULEVARD DES CHUTES

BOULEVARD LOUIS-XIV

BOISFORT

DE LA CALANDRE

DE PROUVILLE

DE LA LICORNE

DE LA BRUNANTE

DE LA PENOMBRE

GOYETTE

DES QUATRES-SAISONS

DE LA FRATERNITE

VACHON

SAINT-VICTOR

DES RAPIDES

DU PARC-

DE-VIMY

DU DUC-DE-KENT

ELOISE

XAVIER-GIROUX

DU SAULT

DU GRAND-SAULT

SAINT-VICTOR

SAINTONGE

ISALE

SYLVIO

BRIDEAU

DE LA

PIONNIER

BENSON-HALL

DE LA CONTREDANSE

D'ARTOIS

MERCIER

MERCIER

DE LA RENARDIERE

TESSIER

SAINT-VICTOR

VACHON

AVENUE ROYALE

BOULEVARD DES CHUTES

MASSABELLE

DE LA

TOUSSAINT

DORON

DE LA

COURVILLE

DE

ST-GREGOIRE

LAPLANTE

DUPLESSIS

CHAILFOUR

GEORGES-D'OR

CHARLEBOIS

DES TUNIS

SAINTE-EXUPERY

DE LA CONTREDANSE

DU QUADRILLE

D'ARTOIS

DE BERRI

VILLANELLE

DE LA

RUE JEAN-XXIII

DE LA

DE L'ORPIN

35

DE LA

MOR

DE LA

DE LA

DE LA

DE LA

ANNEXE VIII
(*article 20*)
ZONES DE SÉCURITÉ

ANNEXE VIII

ZONES DE SÉCURITÉ RÉSEAU LOCAL – ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

RUE	CÔTÉ	TRONÇON
Bessette, rue	Ouest	Du boulevard Louis-XIV à l'avenue Sainte-Thérèse
Cénacle, avenue du	Nord	De la rue Labelle à la rue Yves-Prévost
Deauville, rue de	Est	De la rue Lucie à la rue Yves-Prévost
Ruisseau, rue du	Est	De la rue Ardouin à l'avenue Nordique
Saint-Michel, avenue	Sud	De la rue Cyr à la rue Saucier
Saucier, rue	Est	De la rue Pichette à l'avenue Saint-Michel
Sault, avenue du	Ouest	De l'avenue des Rapides jusqu'à son extrémité nord
Yves-Prévost, rue	Sud	De l'avenue des Vents à la rue de Deauville

ANNEXE IX

(article 21)

FEUX DE CIRCULATION

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION

RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Alexandra, rue / 2900, rue Alexandra (Résidences Cardinal-Vachon)
Armand-Paris, boulevard / Adanac, rue
Armand-Paris, boulevard / Ardouin, rue
Blanche-Lamontagne, rue / Adrien-Dufresne, boulevard
Blanche-Lamontagne, rue / Lucien-Godbout, rue
Blanche-Lamontagne, rue / Jean-Le Sueur, rue
Blanche-Lamontagne, rue / Marie-Louise Marmette, rue
Blanche-lamontagne / Pierre-Paul-Bertin, rue
Blanche-Lamontagne, rue / Saint-David, avenue
Bourg-Royal, avenue du / Loyola, rue
Bourg-Royal, avenue du / Marmen, rue
Bourg-Royal, avenue du / Vignoble, rue du
Carrefour, rue du / Félix-Leclerc, autoroute
Chutes, boulevard des / Collège, avenue du
Chutes, boulevard des / Félix-Leclerc, autoroute
Chutes, boulevard des / Obiou, avenue de l' / Félix-Leclerc, autoroute
Chutes, boulevard des / Terrasse-Orléans, rue de la
Clemenceau, rue / Antoine-Fortier, rue
Clemenceau, rue / Bibliothèque Étienne-Parent
Clemenceau, rue / Blanche-Lamontagne, rue / Félix-Leclerc, autoroute
Clemenceau, rue / Carrefour, rue du
Clemenceau, rue / Des Moulineaux, rue
Clemenceau, rue / Joseph-Casavant, avenue
Clemenceau, rue / Saint-David, avenue
Clemenceau, Rue / Wal-Mart (accès privé)
D'Estimauville, avenue / Alexandra, rue
D'Estimauville, avenue / Anne-Audet, rue
D'Estimauville, avenue / Rue côté est, à nommer
François-De Laval, boulevard / Chutes, boulevard des / Saint-Victorien, rue
Larue, avenue / Jean-XXIII, rue
Louis-XIV, boulevard / Bertrand, rue
Louis-XIV, boulevard / Larue, avenue
Louis-XIV, boulevard / Lloyd-Welch, boulevard
Louis-XIV, boulevard / Sérénité, rue de la
Monseigneur-Gauthier, boulevard / Monument, avenue du
Monseigneur-Gauthier, boulevard / Sanctuaire, avenue du
Raymond, boulevard / Sablonnières, avenue des
Raymond, boulevard / Sainte-Thérèse, avenue
Saint-David, avenue / Albert-Chrétien, boulevard
Sainte-Anne, boulevard / 113e Rue
Sainte-Anne, boulevard / Francheville, rue
Sainte-Anne, boulevard / Manège, rue du / Dufferin-Montmorency, autoroute

ANNEXE IX

FEUX DE CIRCULATION

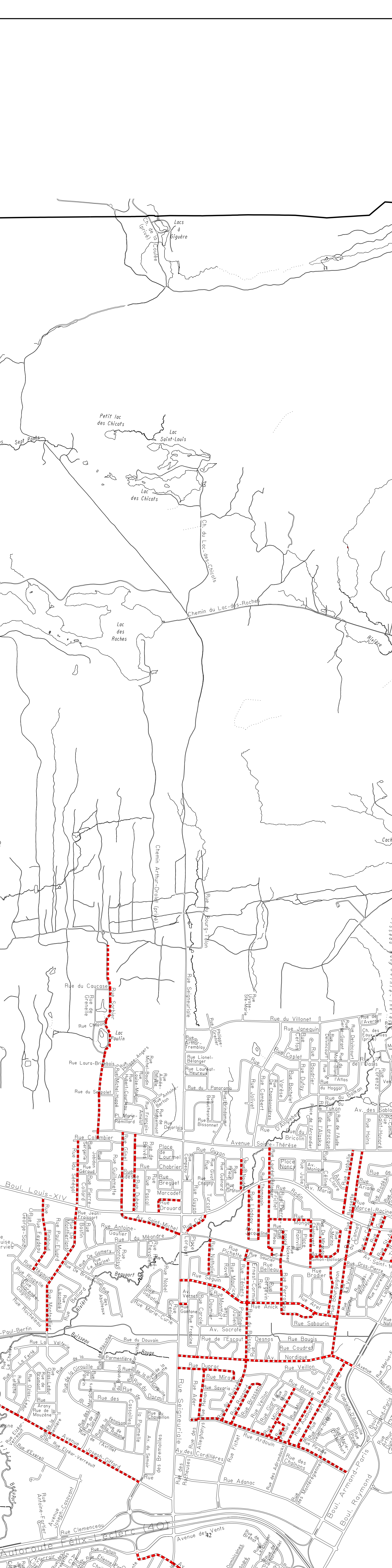
RÉSEAU LOCAL - ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT

Sainte-Anne, boulevard / Poulin, avenue
Sainte-Anne, boulevard / Sous-Bois, avenue du
Sainte-Anne, boulevard / Yves-Montreuil, avenue
Sainte-Anne, boulevard. / Chutes, boulevard des
Seigneuriale, rue / Adanac, rue
Seigneuriale, rue / Cascades, avenue des
Seigneuriale, rue / Cénacle, avenue du
Seigneuriale, rue / Cordillères, avenue des
Seigneuriale, rue / Dormil, rue du
Seigneuriale, rue / Douvain, rue du
Seigneuriale, rue / Joseph-Giffard, avenue
Seigneuriale, rue / Nordique, avenue
Seigneuriale, rue / Saint-Michel, avenue

ANNEXE X

(*article 23*)

CIRCULATION INTERDITE AUX CAMIONS ET AUX VÉHICULES
OUTILS



ANNEXE XV

(*article 35*)

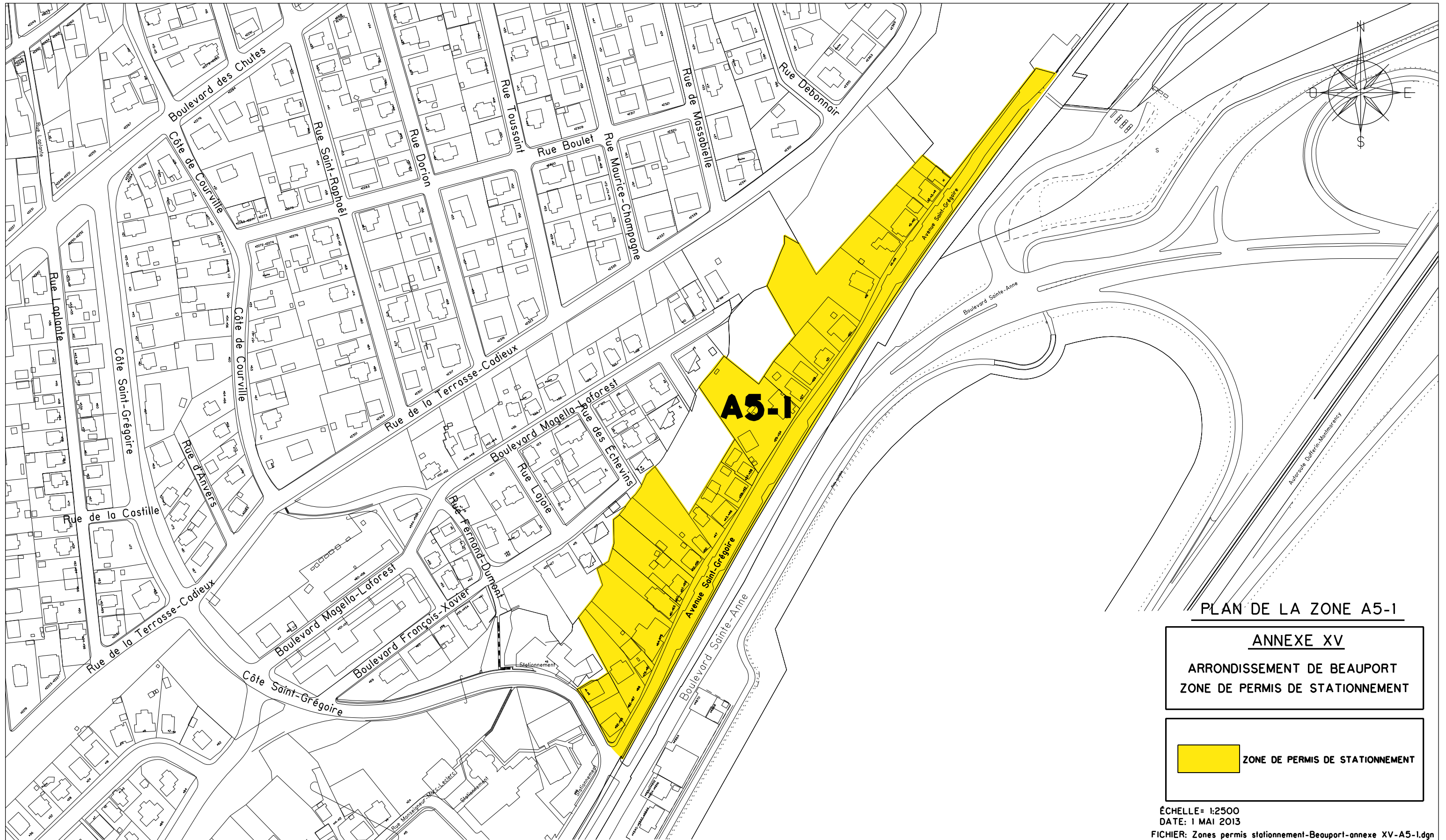
PERMIS DE STATIONNEMENT – ZONES ET RÈGLES PARTICULIÈRES

ANNEXE XV Onglet 1

ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT


**PERMIS DE STATIONNEMENT DE RÉSIDANT, DE COMMERÇANT ET D'ARTISTE
CATÉGORIES ET CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DES PERMIS PAR ZONE**

Zone	Limite du nombre de permis délivrés par zone -pour l'ensemble des catégories ou pour une catégorie			Limite du nombre de permis délivrés par zone - par logement, par atelier d'artiste ou par commerce			
	Toutes catégories	Résident	Commerçant	Artiste	Par logement	Par atelier	Par commerce
A5-1		illimité					
A5-2		illimité					

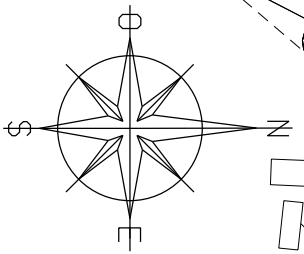


PLAN DE LA ZONE A5-1

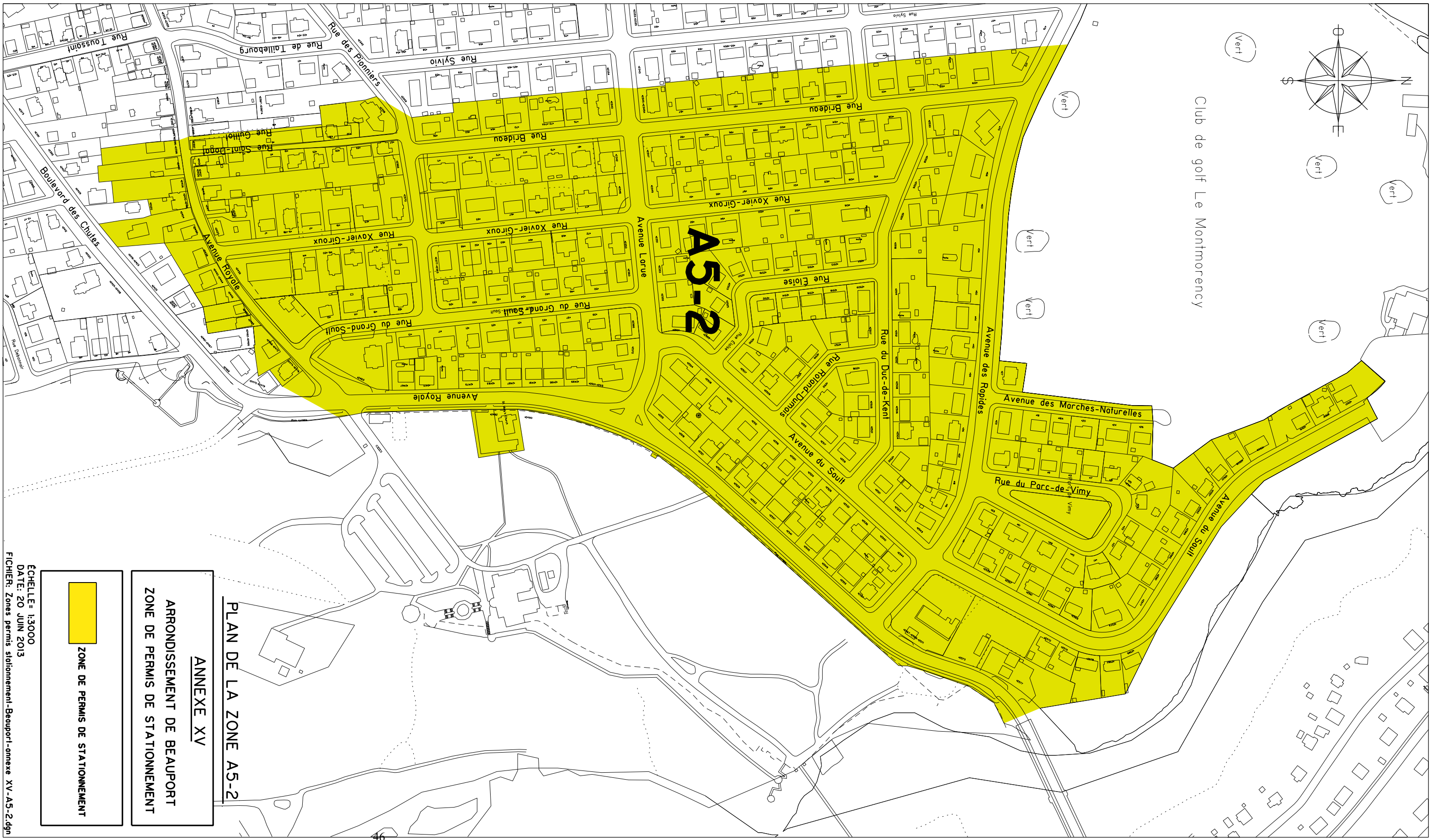
ANNEXE XV
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT
ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

 **ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT**

ÉCHELLE= 1:2500
 DATE: 1 MAI 2013
 FICHER: Zones permis stationnement-Beauport-annexe XV-A5-1.dgn



Club de golf Le Montmorency



ANNEXE XV
ARRONDISSEMENT DE BEAUPORT
ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT

 **ZONE DE PERMIS DE STATIONNEMENT**

ÉCHELLE = 1:3000
DATE: 20 JUN 2013
FICHER: Zones permis stationnement-Beauport-annexe XV-A5-2.dgn

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE I.....	1
INTERPRÉTATION.....	1
SECTION I.....	1
OBJET ET CHAMP D'APPLICATION.....	1
SECTION II.....	1
DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	1
SECTION III.....	2
MÉTHODOLOGIE.....	2
SECTION IV.....	2
DÉFINITIONS.....	2
CHAPITRE II.....	5
CIRCULATION ET STATIONNEMENT - NORMES APPUYÉES PAR UNE SIGNALISATION.....	5
SECTION I.....	5
CIRCULATION.....	5
§1. — Limites de vitesse.....	5
§2. — Arrêts obligatoires.....	6
§3. — Céder le passage.....	6
§4. — Manoeuvres obligatoires ou interdites à une approche d'une intersection.....	6
§5. — Virage à droite au feu rouge.....	6
§6. — Direction des voies.....	7
§7. — Passages pour piétons.....	7
§8. — Circulation à sens unique.....	7
§9. — Voies réservées aux autobus urbains.....	7
§10. — Voies réservées aux cyclistes.....	7
§11. — Trajet obligatoire pour les cyclistes.....	7
§12. — Zones de sécurité.....	7
§13. — Feux de circulation.....	8
§14. — Limitations de poids.....	8
§15. — Circulation interdite aux camions et aux véhicules-outil.....	8
§16. — Circulation interdite aux motocyclettes.....	8
§17. — Circulation interdite aux autobus interurbains, nolisés et touristiques.....	8
§18. — Circulation interdite aux autobus.....	9
§19. — Rues partagées.....	9
SECTION II.....	9
STATIONNEMENT.....	9

§1. — Stationnement interdit ou limité.....	9
§2. — Zones de stationnement réservées à catégorie de véhicules..	9
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	9
§4. — Stationnement en oblique ou perpendiculaire.....	10
§5. — Arrêt interdit.....	10
§6. — Débarcadères.....	10
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	10
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	11
§9. — Permis de stationnement - zones et règles particulières.....	11
SECTION III.....	11
DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET PEINES EN MATIÈRE DE STATIONNEMENT.....	11
§1. — Stationnement interdit ou limité.....	11
§2. — Zones de stationnement réservées à une catégorie de véhicules.....	12
§3. — Zones de stationnement réservées aux personnes handicapées.....	12
§4. — Stationnement oblique ou perpendiculaire.....	12
§5. — Arrêt interdit.....	12
§6. — Débarcadère.....	12
§7. — Zones de stationnement pour lesquelles un tarif est imposé.....	12
§8. — Service de stationnement avec voiturier.....	13
§9. — Opérations d’entretien hivernal de la voie publique.....	14
§10. — Dispositions pénales.....	14
CHAPITRE III.....	14
RESPONSABILITÉ D’APPLICATION.....	14
CHAPITRE IV.....	14
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES.....	14
ANNEXE I.....	16
ANNEXE II.....	19
ANNEXE III.....	24
ANNEXE IV.....	27
ANNEXE V.....	31
ANNEXE VII.....	33

ANNEXE VIII.....	36
ANNEXE IX.....	38
ANNEXE X.....	41
ANNEXE XV.....	43